



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 278

**SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT ET DE  
GESTION DES EAUX LAYON AUBANCE  
LOUETS**

Travaux de remise en état du Layon au droit et en amont du moulin des Planches consécutifs à la suppression des clapets du moulin de Pont Barré sur le territoire des communes de Beaulieu-sur-Layon, Val-du-Layon, Bellevigne-en-Layon et Chemillé-en-Anjou

**Déclaration d'Intérêt Général au titre  
de l'article L.211-7 du code de  
l'environnement**

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L214-3-1, R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 155 du 24 mars 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 279 du 6 novembre 2018 autorisant le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et les personnes auxquelles il aura délégué ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux de remise en état du Layon au droit et en amont du moulin des Planches consécutifs à la suppression des clapets du moulin de Pont Barré, sur le territoire des communes de Beaulieu-sur-Layon, Val-du-Layon, Bellevigne-en-Layon et Chemillé-en-Anjou ;

Vu la délibération du 13 juin 2018 du bureau du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets relative aux demandes de déclaration d'intérêt général et d'occupation temporaire de terrains privés portant sur les travaux susvisés ;

Vu le dossier déposé à la Direction départementale des territoires (DDT) le 7 août 2018, complété le 24 octobre 2018 par le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés, au titre des articles L211-7, L214-3-1 et R.214-88 à R.214-103 du code de l'environnement ;

Considérant que la suppression des barrages sur le Layon au niveau du moulin de Pont Barré permet de restaurer la continuité écologique et d'améliorer la qualité hydromorphologique du cours d'eau ;

Considérant que ces travaux de restauration des milieux aquatiques n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne et le SAGE sur les bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux de remise en état du Layon au droit et en amont du moulin des Planches, consécutifs à la suppression des clapets du moulin de Pont Barré, sur les communes de

Beaulieu-sur-Layon, Val-du-Layon, Bellevigne-en-Layon et Chemillé-en-Anjou, sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement décrits dans le dossier de demande susvisé.

## **ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX**

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier, non contraires aux dispositions du présent arrêté et comprendront :

- l'arasement des radiers sur le bief du moulin des Planches
- l'aménagement d'une recharge en granulats sur l'ancien canal éclusier à la cote maximale de 18,65 m NGF
- les travaux de restauration de la morphologie du Layon entre les Planches et Moque souris.

## **ARTICLE 3 : PHASE TRAVAUX**

Les travaux seront précédés d'une étude faune/flore réalisée au printemps 2019.

Le plan de chantier (zone de stockage des matériaux, voies d'accès) sera adapté en fonction des résultats de ces inventaires et transmis à la DDT pour validation préalable avant le démarrage des travaux.

Pour les travaux ponctuels au droit du moulin des Planches qui seront réalisés dès l'automne 2018, aucun chemin à travers les prairies ni aucun stockage de matériaux ne sera réalisé en rive gauche. L'accès pour l'aménagement du radier sur l'ancien canal éclusier nécessitera la pose de plaques de répartition de charges pour le passage des engins afin de ne pas dégrader les prairies en rive gauche.

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté si les travaux mentionnés à l'article 2 dudit arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

#### **ARTICLE 5 : CONFORMITE ET MODIFICATION**

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

#### **ARTICLE 6 : INFORMATION DES RIVERAINS**

Une convention est signée entre le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

#### **ARTICLE 7 : DROIT DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit, des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon-Aubance-Louets chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

#### **ARTICLE 8 : OBLIGATION D'ENTRETIEN**

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente décision portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 : PUBLICATION**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). Il sera affiché en mairies de Beaulieu-sur-Layon, Val-du-Layon, Bellevigne-en-Layon et Chemillé-en-Anjou pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

#### **ARTICLE 12 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet, le Directeur départemental des territoires, les maires des communes de Beaulieu-sur-Layon, Val-du-Layon, Bellevigne-en-Layon et Chemillé-en-Anjou et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

06 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

*Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.*

